



COVID-19 – Consignes pour les installations de loisirs aquatiques

Piscines publiques, spas, pataugeoires, glissades d'eau et aires de jeux d'eau

Document mis à jour le 20 octobre 2020

ATTENTION! Depuis le 10 octobre 2020, le gouvernement de l'Ontario impose des limites plus basses au nombre de personnes autorisées à participer à un événement ou à un rassemblement.

- Le nombre maximal de personnes autorisées à participer à un rassemblement est de 25 à l'extérieur et de 10 à l'intérieur (où la distanciation physique peut être maintenue).
- Ces limites sont également réduites à 10 personnes à l'intérieur et à 25 personnes à l'extérieur dans le cas des visites guidées, des visites immobilières, des réunions, des espaces réservés aux rencontres et événements, des cours et des formations en personne où la distanciation physique peut être maintenue (des exemptions s'appliquent aux écoles, aux garderies, aux collèges, etc.).
- Il est impossible de combiner des événements et des rassemblements intérieurs et extérieurs. À titre d'exemple, les rassemblements de 35 personnes, dont 25 à l'extérieur et 10 à l'intérieur, ne sont pas autorisés.
- Le service d'aliments et de boissons à l'intérieur des restaurants, des bars et des autres établissements de ce genre est à présent interdit.
- Les espaces intérieurs suivants sont désormais fermés : salles de sports et centres de conditionnement physique (p. ex. classes d'exercices, salles de musculation et salles d'exercices), casinos, cinémas intérieurs, centres et salles de spectacles, zones réservées aux spectateurs dans les hippodromes, expositions interactives dans les musées, galeries, jardins zoologiques, aires de restauration des centres commerciaux, etc.
- Les centres de remise en forme, les gymnases et les studios de danse sont fermés.
- Le nombre total de membres du public pouvant se trouver dans une salle de classe ou dans une installation (dont les arénes et installations polyvalentes) pour un programme organisé ou une activité organisée est limité à 10. Chaque cours, programme organisé ou activité organisée doit avoir lieu dans une salle distincte.
- Les services de soins personnels pour lesquels le couvre-visage doit être enlevé (maquillage, soins de la barbe, etc.) sont à présent interdits.
- Les sports d'équipe sont à présent limités aux séances d'entraînement (pas de matchs ni de jeux dirigés). La présence de spectateurs est interdite.



Introduction

Dans le cadre de l'évolution de la pandémie de COVID-19, le gouvernement de l'Ontario a entrepris la phase de la reprise au moyen de la nouvelle [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\), L.O. 2020, chap. 17](#). Le gouvernement provincial a annoncé qu'Ottawa fait partie de l'[Étape 3 du Cadre de déconfinement de la province](#).

Le présent document porte sur les consignes pour la réouverture des piscines publiques, spas, aires de jeux d'eau et pataugeoires de la Ville d'Ottawa. Les propriétaires et les exploitants doivent adresser, à Santé publique Ottawa, un avis de leur intention de rouvrir leurs installations. Il faut envisager d'adopter une approche progressive et fondée sur une évaluation dans le cadre de la planification de la réouverture des installations de loisirs aquatiques, conformément au [Règlement de l'Ontario 565/90 : Piscines publiques, R.R.O. de 1990](#).

Ces consignes sont appelées à être modifiées dès la réception de nouveaux renseignements ou la modification du règlement provincial. Veuillez consulter la page [SantePubliqueOttawa.ca/Coronavirus](https://santepubliqueottawa.ca/coronavirus) pour prendre connaissance des renseignements les plus récents.

Qu'est-ce que la COVID-19?

On sait que le nouveau coronavirus (COVID-19) cause l'infection des voies respiratoires. Il se propage par contact direct ou sur de courtes distances dans les gouttelettes expulsées lorsque l'on tousse ou que l'on éternue. On peut aussi attraper la COVID-19 en touchant des surfaces contaminées, puis en se touchant la bouche, le nez ou éventuellement les yeux. Les symptômes de la COVID-19 peuvent inclure de la fièvre, une toux nouvelle ou aggravée, la pneumonie, des difficultés respiratoires, une douleur importante à la poitrine, des maux de gorge, la congestion nasale (non liée aux allergies saisonnières), la diarrhée, des douleurs abdominales et des difficultés respiratoires. Pour obtenir une liste complète des symptômes actuels, veuillez consulter le site [Ontario.ca](https://ontario.ca). Il faut parfois 14 jours avant que les symptômes se manifestent lorsqu'on a été exposé à la COVID-19; toutefois, les porteurs du virus peuvent aussi être asymptomatiques. SPO encourage toutes les organisations et agences à adopter leurs propres politiques internes afin de protéger le personnel, les bénévoles et les clients. Si vous avez lieu de croire que vous avez des symptômes de la COVID-19 ou que vous avez été proche d'une personne qui l'a contractée, veuillez vous servir de [l'outil d'autodépistage du gouvernement de l'Ontario](#) pour savoir quoi faire.



Soutenir et encourager les comportements visant à réduire la propagation des germes

- Restez à la maison quand vous êtes malade.
- Gardez une distance de 2 mètres (6 pieds) avec ceux que vous croisez.
- Limitez le nombre de personnes avec lesquelles vous êtes en contact étroit.
- Lavez-vous les mains souvent et évitez de vous toucher le visage sans vous être lavé les mains.
- Toussez ou éternuez dans le coude.
- Portez un masque (non médical) en tissu, un masque jetable ou un couvre-visage quand vous êtes dans un lieu public et qu'il est difficile de respecter les mesures de distanciation physique.
- Nettoyez et désinfectez les objets et les surfaces fréquemment touchés.

Mise à jour des exigences relatives au port du masque :

- Le gouvernement provincial a mis à jour le Règlement de l'Ontario 364/20 selon lequel le port du masque sera obligatoire dans tous les lieux publics à l'échelle de la province, incluant les lieux de travail, à compter du 3 octobre 2020.
- Pour ajouter au Règlement provisoire sur le port obligatoire du masque à Ottawa qui exige le port du masque dans tous les lieux intérieurs accessibles au public, les nouvelles mesures provinciales s'étendent maintenant à tous les lieux intérieurs, incluant ceux qui ne sont pas accessibles au public, lorsqu'il n'est pas possible de maintenir en tout temps une distance de deux mètres avec les autres.
- Toute personne entrant ou demeurant dans un lieu public clos doit porter un masque qui couvre sa bouche, son nez et son menton.
- Les enfants de moins de 2 ans, les personnes qui ont un problème de santé les empêchant de porter un masque et celles qui ne peuvent placer ou enlever le masque sans aide, ainsi que les sauveteurs de piscines intérieures sont exemptés. Aucune preuve d'exemption n'est requise.
- Toutes les personnes non exemptées doivent porter un masque (non médical) en tissu, un masque jetable ou un couvre-visage lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un établissement, sauf lorsqu'ils :
 - se consacrent activement à des activités athlétiques ou de remise en forme, notamment des activités menées sur ou dans l'eau;



- consomment des aliments ou des boissons;
- répondent à une urgence ou à des besoins médicaux.

* Les instructeurs qui peuvent porter le masque en toute sécurité, sans le mouiller ou l'endommager, sont invités à le faire. Il faut donner au personnel une formation pour qu'il apprenne à enlever le masque rapidement et en toute sécurité dans l'éventualité où il doit le faire.

Si vous exploitez un lieu public clos, vous devez :

- rappeler de vive voix l'obligation de porter le masque à tous ceux et celles qui n'en portent pas lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'établissement. Nul n'est tenu de produire une preuve d'exemption de l'obligation de porter le masque;
- installer, dans toutes les entrées et sorties publiques de l'établissement, une affiche indiquant que tous ceux et celles qui entrent dans l'établissement doivent porter le masque en vertu du Règlement 2020-186 de la Ville d'Ottawa;
- s'assurer qu'il y a un produit de désinfection à base d'alcool pour les mains à toutes les entrées et sorties publiques de l'établissement.

On incite les installations qui choisissent de rouvrir à mettre en œuvre les recommandations qui suivent afin de limiter la propagation de la COVID-19.

Sécurité du personnel et des visiteurs

- Avant d'arriver dans un établissement, tous les employés et visiteurs doivent se servir de l'[outil d'autodépistage](#) de la COVID-19 du ministère de la Santé pour savoir s'ils peuvent participer à des activités communautaires.
- Le propriétaire-exploitant ou son fondé de pouvoir doit être présent sur les lieux et s'assurer que les protocoles sont respectés.
- Il est essentiel de [dépister](#) les signes et les symptômes de la COVID-19 chez les employés. Il faut prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que le personnel se porte bien avant qu'il ait des échanges avec des clients et des collègues.
- Assurez-vous que chaque employé fait l'objet d'un dépistage actif avant chaque quart de travail.
- N'autorisez pas les employés qui sont malades à se présenter au travail. Les employés malades doivent rentrer chez eux et rester à la maison. Il faut également leur conseiller de se soumettre à l'[autodépistage de la COVID-19 en se servant de l'outil prévu à cette fin](#), de communiquer avec leur professionnel des soins de santé ou de se faire dépister.



- Il est fortement conseillé de consigner par écrit le nom et les coordonnées des visiteurs afin de pouvoir les retracer en cas d'éclosion.
- Les employés et les visiteurs qui éprouvent les symptômes de la COVID-19 (soit la fièvre, la toux ou les difficultés respiratoires – pour consulter la liste complète des symptômes, veuillez cliquer sur [ce lien](#)) ne doivent pas entrer dans l'établissement et doivent retourner tout de suite chez eux afin de procéder à l'autodépistage de la COVID-19 pour connaître la ligne de conduite à adopter.
- [Affichez les consignes](#) à l'entrée de l'établissement pour attirer l'attention sur les symptômes de la COVID-19, sur les avertissements destinés aux personnes à risque élevé et sur les protocoles à respecter dans l'établissement (distanciation, sens des déplacements et protocole d'hygiène, entre autres).
- Il faut rappeler aux employés et aux visiteurs de se [laver les mains](#) et de respecter le [protocole respiratoire](#).
- Il faut prévoir [des postes de désinfection des mains](#) aux points d'entrée et de sortie de la zone de la piscine pour le lavage des mains avant d'entrer dans la zone de la piscine et d'en sortir.
- En ce qui concerne les installations résidentielles (piscines d'immeubles d'appartements, de condos et d'hôtel, entre autres), on encourage les utilisateurs de la piscine d'arriver préparés pour la natation, y compris de prendre une douche à l'eau tiède et savonneuse dans leur unité.
- Lorsque les utilisateurs peuvent utiliser les douches ou les vestiaires, ils doivent rester le moins longtemps possible dans ces zones communes. Dans ces espaces, la capacité devrait être limitée afin de favoriser la distanciation physique.
- On incite les installations à examiner la possibilité d'utiliser des douches sur la terrasse ou près de la terrasse afin d'éviter les attroupements dans la zone des douches.
- Il faut nettoyer et désinfecter aussi souvent qu'il le faut pour des raisons de salubrité, les toilettes, les vestiaires, les douches ou les installations publiques comparables.
- On doit limiter les activités dans les vestiaires.
- Il faut préconiser l'utilisation des douches, dans les installations munies de douche sur ou près de la terrasse afin d'éviter les attroupements dans la zone des douches et des vestiaires.

Mesures de distanciation physique

- Les établissements de loisirs aquatiques qui décident de rouvrir leurs portes doivent mettre en œuvre des mesures pour veiller à ce que les utilisateurs puissent toujours respecter une distance d'au moins 2 mètres (et, de préférence, une distance supérieure) par rapport à ceux et celles qu'ils croisent sur les lieux. Les membres du même ménage peuvent s'approcher à moins de 2 mètres les



uns des autres.

- Il faut établir et appliquer les limites de capacité d'accueil pour veiller à ce que les employés et les clients des ménages distincts respectent en permanence un écart d'au moins 2 mètres.
 - Les limites de capacité doivent tenir compte de facteurs propres à l'établissement, notamment les considérations comme l'aménagement des lieux, les installations intérieures ou en plein air et les activités planifiées comme la natation en couloir.
 - Il est recommandé que les piscines, les spas, les aires de jeux d'eau, les aires de jets d'eau ou les pataugeoires respectent les consignes de distanciation physique :
 - en réduisant la superficie des aires de repos, la capacité d'accueil ou le nombre d'inscriptions aux activités aquatiques;
 - en accueillant les utilisateurs sur rendez-vous ou selon des plages horaires fixes.
 - Les établissements doivent s'assurer que le nombre total de baigneurs et de nageurs autorisés à tout moment sur la terrasse et dans la piscine ne doit pas dépasser le nombre maximum de baigneurs et de nageurs établi dans le [Règlement de l'Ontario 565/90 : Piscines publiques, R.R.O. 1990](#) et ne doit pas dépasser les limites de capacité prévues dans la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\), L.O. 2020, chap. 17, Règlement de l'Ontario 364/20](#).
- Il faut mener l'évaluation des installations et des activités en recensant les zones très achalandées et en adoptant des mesures pour s'assurer que les utilisateurs se déplacent en suivant un trajet à sens unique.
- Il faut poser des affiches à l'entrée et dans les zones très achalandées dans lesquelles la distanciation de 2 mètres pourrait être difficile à respecter. Voici des modèles d'affiches à consulter.
- L'équipement (glissades d'eau, tremplins ou autres structures d'escalade) prévu à l'intention des utilisateurs doit être nettoyé et désinfecté aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer qu'ils sont salubres.
- Dans les zones où il y a parfois des files d'attente (par exemple, pour louer de l'équipement), il faut poser des marqueurs de distanciation tous les 2 mètres afin de donner aux visiteurs des indices visibles pour respecter la distanciation physique. Si les files d'attente gênent les déplacements des baigneurs ou des nageurs sur la terrasse de la piscine ou ailleurs, il faut mettre l'équipement hors



service.

- Tout l'équipement qui est loué ou mis à la disposition des utilisateurs doit être nettoyé et désinfecté aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer qu'il reste salubre entre les utilisations. Les zones d'assise et de repos doivent être réduites. Les sièges ou les bancs doivent être aménagés en gardant un écart d'au moins 2 mètres dans tous les sens et doivent être désinfectés après chaque utilisation.
- On encourage une approche progressive pour la reprise des activités dans les établissements afin de limiter le risque de propagation du virus dans la collectivité.

Instructions sur les activités aquatiques

- Les activités aquatiques comme les cours de remise en forme et de natation doivent respecter les mesures de distanciation physique.
- Les cours doivent être structurés pour permettre d'assurer la distanciation physique dans toute la mesure du possible.
- On décourage les contacts rapprochés entre les instructeurs et les participants dans le cadre des programmes; ces contacts sont toutefois autorisés dans les cas nécessaires pour les besoins de la formation ou de la sécurité.
- Il faut prévoir d'offrir des cours pour les jeunes enfants et les autres nageurs inexpérimentés, en les modifiant à l'intention de ceux qui ont normalement besoin d'aide ou de soutien physique dans l'eau. On peut, entre autres, demander à un autre membre du même ménage d'aider le participant dans l'eau comme on le ferait d'habitude pour ceux qui ne savent pas nager ou lorsqu'il s'agit de donner des cours aux nourrissons et aux tout-petits.
- Selon les données probantes, la projection de la voix d'une personne peut augmenter la portée des gouttelettes respiratoires. Il faut éviter de chanter et de crier sous la douche durant les activités aquatiques.

Nettoyage et désinfection

- Tous les vestiaires et toutes les douches sont accessibles au public, et les exploitants doivent bien nettoyer et désinfecter les installations à raison d'au moins deux fois par jour ou dans tous les cas nécessaires.
- Les produits courants de nettoyage et de désinfection sont efficaces contre la COVID-19. Les produits de désinfection des mains et des surfaces environnementales doivent être [approuvés par Santé Canada](#). Ils sont



reconnaissables à leur numéro signalétique (DIN) de huit chiffres et doivent être utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant. Il ne faut pas utiliser de produits périmés, qu'il faut éliminer avec circonspection.

- Outre le nettoyage courant, les installations doivent être évaluées afin de recenser toutes les surfaces fréquemment touchées comme les mains courantes, les poignées de porte, les robinets de lavabo et les chasses d'eau, les interrupteurs d'éclairage, le mobilier des terrasses et les dessus de comptoir. Il faut aussi recenser les surfaces fréquemment touchées dans les zones réservées au personnel (par exemple les claviers et les souris, les rampes des chaises de sauveteur, les trousseaux d'analyse chimique, les manettes des salles de pompage, les stylos et les tables).
- Les articles partagés par le personnel, comme les petites trousseaux de premiers soins, peuvent être assignés à un employé en particulier ou placés dans un endroit facilement accessible en cas d'urgence, sans qu'il soit nécessaire de les manipuler fréquemment (c.-à-d. les sacs bananes avec les gants, la gaze et un masque de poche à chaque poste de sauveteur, au lieu qu'ils soient utilisés par les employés qui suivent une rotation). On doit faire appel à des méthodes de nettoyage à l'aide de chiffons et de vadrouilles humides et désinfecter les surfaces fréquemment touchées au moins deux fois par jour, ou plus souvent dans toute la mesure du possible.
- Il n'est pas nécessaire de rehausser la désinfection des surfaces immergées en contact avec l'eau des piscines traitée en bonne et due forme. Il n'est pas recommandé de s'échanger l'équipement ni les jouets de piscine, entre autres. Dans les cas où il faut partager l'équipement, il est nécessaire de bien le nettoyer et désinfecter chaque fois qu'on s'en est servi.
- L'équipement et les jouets qui ne sont pas lisses ni faciles à nettoyer doivent être mis hors service. Il peut, entre autres, s'agir des balançoires à cordes et des coussins de fauteuil en tissu.
- Pour en savoir plus sur le nettoyage et la désinfection dans les lieux publics, veuillez consulter le document-cadre de Santé publique Ontario.



- La COVID-19 est essentiellement transmise dans les gouttelettes respiratoires qui peuvent être expulsées sur une distance pouvant atteindre 2 mètres. À l'heure actuelle, rien ne prouve que le virus se transmet dans l'eau; il peut toutefois s'attraper par contact avec une surface contaminée ou lorsqu'on se trouve à moins de 2 mètres d'un porteur du virus.
- « Les installations de loisirs aquatiques correctement exploitées, entretenues et désinfectées devraient éliminer ou inactiver le virus qui cause la COVID-19. » Les installations publiques de la Ville d'Ottawa doivent être exploitées conformément au [Règlement de l'Ontario 595/90 : Piscines publiques](#).

Formation du personnel et équipement de protection individuelle

- Les plans de formation doivent comprendre les protocoles propres à la COVID-19 pour les activités administratives, les travaux d'entretien ménager et les fonctions des sauveteurs sur les lieux.
- Il faut fournir au personnel de l'équipement de protection individuelle (EPI), ainsi que le matériel personnel nécessaire pour prodiguer les premiers soins (soit les masques de poche et le désinfectant pour les mains).
- On invite les employés à porter le masque non médical pendant les heures d'ouverture. On ne doit pas porter le masque au cours d'activités qui se déroulent dans l'eau.
- Le personnel doit évaluer rigoureusement les besoins en EPI selon les activités à exercer. Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'annexe P du [document-cadre de la Société de sauvetage](#).

Il faut savoir que la crise de la COVID-19 évolue constamment. Veuillez consulter le site [SantépubliqueOttawa.ca/Coronavirus](https://santepubliqueottawa.ca/coronavirus) pour rester au courant de l'information la plus récente, notamment sur l'affichage, les outils de dépistage et l'information générale. Pour parler à un inspecteur ou une inspectrice de la santé publique, veuillez composer le 613-580-6744.

Ressources supplémentaires

[Lignes directrices de la Société de sauvetage pour la réouverture des installations aquatiques](#)

[Désinfectants homologués DIN et approuvés par Santé Canada](#)

[Santé publique Ontario – Lignes directrices sur le nettoyage et la désinfection des lieux publics](#)

[Ressources multilingues sur la COVID-19](#)

[RÈGLEMENT DE L'ONTARIO](#)

[Règlement de l'Ontario 595/90 : Piscines publiques, R.R.O. de 1990](#)